

AVIS DE L'OCRCVM

Avis sur les Règles Note d'orientation

Règles des courtiers membres

Destinataires à l'interne :
Affaires juridiques et conformité
Haute direction

Personne-ressource :

Richard J. Corner

Vice-président à la politique de réglementation
des membres

416 943-6908

rcorner@iiroc.ca

[Avis 09-xxxx]

[Date]

Interprétation de la définition d'« activités reliées aux valeurs mobilières »

Le contexte

Le [insérer la date], l'OCRCVM a annoncé des modifications des Règles des courtiers membres visant à réviser la définition des « activités reliées aux valeurs mobilières » par la publication de l'avis de l'OCRCVM 09-xxxx. Ces modifications ont été mises en vigueur le [insérer la date de mise en vigueur]. Le reste du présent avis traite de l'effet de ces modifications et donne une orientation aux courtiers membres sur les activités qui sont désormais considérées comme des « activités reliées aux valeurs mobilières ».

Effet des modifications de la définition

Avant les récentes révisions de la définition, l'OCRCVM utilisait deux termes définis pour circonscrire les activités et les secteurs d'activité qui étaient considérés comme reliés aux valeurs mobilières de sorte que ces activités devaient être exercées au sein du courtier membre et inscrites dans les livres de celui-ci. Les Règles des courtiers membres définissaient à la fois les « activités reliées aux valeurs mobilières » et l'« entreprise reliée aux valeurs mobilières » :



« activités reliées aux valeurs mobilières » désigne l'exercice des fonctions de courtier en valeurs mobilières¹ et l'exploitation d'une entreprise liée de façon fortuite ou nécessaire à une partie de telles activités pourvu que le conseil d'administration puisse, au besoin, inclure à cette définition ou en exclure certaines activités et modifier celles qui y sont incluses ou exclues; [article 1 de la Règle 1 des courtiers membres]

Aux fins de la présente Règle, « entreprise reliée aux valeurs mobilières » désigne toute entreprise ou activité (qu'elle soit à caractère pécuniaire ou non) qui, directement ou indirectement, correspond à la négociation de valeurs mobilières ou de contrats de change ou à la prestation de services de conseiller en valeurs mobilières ou en contrats de change (y compris les contrats à terme de marchandises et les options sur contrats à terme de marchandises) aux fins de la législation relative aux valeurs mobilières ou aux contrats de change applicable dans tout territoire canadien, y compris les ventes faites aux termes d'une dispense prévue dans la législation. [article 2 de la Règle 39 des courtiers membres].

Aucune des deux définitions ne mentionnait expressément les produits de placement, encore que l'ACCOVAM (devenue l'OCRCVM) avait auparavant établi des lignes directrices exigeant que certaines opérations portant sur des produits de placement, comme les certificats de placement garanti, soient considérées comme des « activités reliées aux valeurs mobilières ».

La définition d'« entreprise reliée aux valeurs mobilières » a été adoptée par l'ACCOVAM (devenue l'OCRCVM) en mai 2003 à l'occasion de la révision de la Règle 39 des courtiers membres en vue de permettre l'utilisation de la structure mandant-mandataire.

Les effets de la récente transition à une définition unique des « activités reliées aux valeurs mobilières » sont :

- d'établir clairement que les opérations d'une personne inscrite portant sur des produits de placement doivent être effectuées au sein du courtier membre de l'OCRCVM et être inscrites dans les livres de celui-ci;
- d'harmoniser les activités qui doivent être exercées au sein d'un courtier membre de l'OCRCVM pour les personnes inscrites qui sont mandataires et employées.

Liste des activités entrant dans la portée de la définition des « activités reliées aux valeurs mobilières »

En vue d'aider les courtiers membres, une liste d'activités entrant dans la portée de la définition des « activités reliées aux valeurs mobilières » a été établie et est jointe à l'Annexe A. Cette liste n'est pas exhaustive et d'autres activités pourront donc être considérées comme

¹ Le terme « courtier en valeurs mobilières » est défini comme « une personne physique, une firme ou une société par actions qui exerce les fonctions de courtier (à titre de contrepartiste) ou d'agent de change (à titre de mandataire) en effectuant des opérations sur des titres et des contrats à terme de marchandises ou des options pour le compte de clients et comprend, sans restriction, l'exercice des fonctions de preneur ferme ou de conseiller; [article 1 de la Règle 1 des courtiers membres].



des « activités reliées aux valeurs mobilières » après examen par le personnel de l'OCRCVM et approbation par le conseil d'administration de l'OCRCVM. Cette liste sera mise à jour au fur et à mesure que de nouveaux produits/services de placement seront introduits ou que les pratiques de vente des produits/services de placement existants changeront.

Les personnes qui ont des questions peuvent s'adresser à :

Richard J. Corner
Vice-président à la politique de réglementation des membres
Organisme canadien de réglementation des courtiers en valeurs mobilières
416 943-6908
rcorner@iiroc.ca

Annexes

Annexe A - Liste des activités entrant dans la portée de la définition des « activités reliées aux valeurs mobilières »



**Liste des activités entrant dans la portée de la définition
des « activités reliées aux valeurs mobilières »**

Sont considérées comme des activités reliées aux valeurs mobilières les activités suivantes :

1. l'exercice de l'activité de courtier (à titre de contrepartiste) ou d'agent de change (à titre de mandataire) par la voie d'opérations effectuées pour le compte de clients sur l'un des produits de placement suivants :
 - a) titres de participation cotés et non cotés, y compris les parts de fiducie
 - b) produits indicels cotés et non cotés, y compris les parts liées à un indice
 - c) dérivés de titres de participation et de produits indicels, y compris les bons de souscription, les droits et les options, les contrats à terme et les contrats à livrer et les contrats de swap
 - d) titres de fonds négociés en bourse, de fonds de couverture et d'organismes de placement collectif
 - e) titres d'emprunt, y compris les obligations, les débentures et les billets (notamment les billets à capital protégé)
 - f) dérivés de titres d'emprunt, y compris les options, les contrats à terme et les contrats à livrer et les contrats de swap
 - g) certificats de dépôt (y compris les certificats de placement garanti) émis par les banques à charte canadiennes et étrangères
 - h) contrats de change
 - i) lingots de métaux précieux et certificats de métaux précieux
 - j) contrats à terme de marchandises et options sur contrat à terme de marchandises cotés
2. l'élaboration de plans financiers pour le compte de clients.